

Arrêt

**n° 166 004 du 18 avril 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2016.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me G. MINDANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité gabonaise, déclare que fin 2005, O., le garde du corps de l'ancien ministre M., l'a convié à rejoindre l'association qu'il avait créée, *Les Jeunes Déterminés*, chargée de soutenir la campagne d'Omar Bongo ; O. est parvenu à obtenir le financement de l'association par le neveu du président, le commandant Bo. La veille d'un meeting, O. a demandé au requérant d'aller prendre des T-shirts chez Bo ; le requérant s'y est rendu en compagnie de P., un jeune chargé de l'aider. Arrivé sur place, le requérant a laissé sa carte d'identité au garde à l'entrée ; ensuite le requérant et P. ont découvert une salle dans laquelle se préparait un rituel sacrificiel et ont vu des membres humains et un bol de sang. Des personnes ont surgi et, avec une barre de fer, l'un d'eux a frappé P. qui s'est effondré ; le requérant est parvenu à s'échapper et, après être rentré chez lui où il risquait toutefois d'être retrouvé, le commandant Bo. étant en possession de sa carte d'identité, il s'est rendu chez son ami Ba. Il y est resté pendant plusieurs années, ayant appris qu'il était recherché et que le corps de P. avait été retrouvé sans vie. En 2009 ou en 2010, il a quitté le Gabon pour la France et s'est ensuite rendu en Belgique ; il a été informé qu'il était toujours recherché et a reçu sur son portable un appel d'un inconnu qui l'a menacé, affirmant que son nom figurait sur une liste à l'aéroport au Gabon. Le 19 octobre 2015, le requérant a été appréhendé en séjour illégal et le 21 octobre suivant il a introduit une demande d'asile.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne produit aucun document attestant son identité et sa nationalité. Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des invraisemblances, des imprécisions, une omission et une contradiction dans les propos du requérant concernant le motif pour lequel il a quitté son pays, le rituel sacrificiel, le jeune P., le très long laps de temps qu'il a mis avant de fuir son pays, suite en outre à un concours de circonstances, ainsi que les recherches dont il dit faire l'objet, qui empêchent de tenir pour établi que le requérant est poursuivi pour avoir surpris un rituel sacrificiel. Elle souligne également son manque d'intérêt au sujet de ces recherches. Elle lui reproche enfin d'avoir attendu plusieurs années en Belgique avant d'introduire une demande d'asile, n'ayant sollicité la protection internationale qu'après avoir été appréhendé en séjour illégal.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et fait également valoir l'erreur

d'appréciation. Concernant la violation qu'elle invoque de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, le Conseil souligne qu'elle ne développe aucun argument.

7. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité alors même que la photocopie de son passeport gabonais se trouve au dossier administratif (pièce 14) ; la partie requérante produit à nouveau une photocopie de ce document en annexe à sa requête. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant prouve son identité et sa nationalité.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'allègue le requérant, par rapport au Gabon qui est précisément le pays dont il dit posséder la nationalité.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant des motifs de la décision relatifs au rituel sacrificiel et aux recherches à son encontre, la partie requérante se contente de reproduire quelques courts extraits de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à avancer des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, à savoir « que c'est tout à fait de manière fortuite que le requérant et son [P.] qui l'accompagnait sont tombé sur ce rituel sacrificiel » et que les « proches du requérant, restés au pays, lui recommandent très clairement de ne pas y retourner, afin de préserver son intégrité physique » (requête, pages 7 et 9).

Rien dans ces extraits et justifications ne convainc le Conseil et ne rencontre sérieusement les griefs formulés par la décision attaquée, lesquels sont pertinents.

9.2 Ainsi encore, le requérant justifie l'omission dans les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers concernant la présence de P. lors de leur découverte du rituel sacrificiel, par la circonstance que, dans le cadre de cet entretien, il n'est « pas demandé [au demandeur d'asile] de présenter en détail tous les faits ou éléments » mais seulement de les « expliquer brièvement » (requête, page 8).

Pareille explication convainc d'autant moins le Conseil que la présence de P. n'est nullement un détail dans le récit du requérant dès lors que celui-ci explique que, frappé avec une barre de fer, P. s'est effondré, et qu'il dit avoir appris son décès par la suite.

9.3 Ainsi, s'agissant de la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande d'asile, le requérant se contente de déclarer qu'après avoir été interpellé en Belgique pour séjour illégal et s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire, il a signalé qu'il ne pouvait pas retourner au Gabon par crainte pour son intégrité physique, et qu'il a alors été invité à introduire une demande d'asile (requête, page 9).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent.

Il estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande, à savoir quatre ou cinq ans après être arrivé en Belgique, est manifestement incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9.4 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas spécifiquement le motif de la décision qui relève des contradictions dans les déclarations du requérant concernant la raison pour laquelle il est

venu en Belgique, que le Conseil estime pertinent et qui contribue à mettre en cause la réalité des faits invoqués.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à la nature des persécutions, à l'absence de protection des autorités nationales et à la possibilité de fuite interne (pages 11 et 12), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Gabon correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE